



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation
Fédération Suisse des Associations de Médiation
Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

Règlement sur les formations/qualifications dans le domaine de la médiation

du 1er janvier 2020

I. Dispositions de base

Art. 1 Objectif

II. Formation

Art. 2 Dispositions générales

Art. 3 Facilitation

Art. 4 Médiation

Art. 5 Spécialisation

III. Formations/qualifications reconnues

Art. 6 Dispositions générales

Art. 7 Facilitation

Art. 8 Médiation

Art. 9 Spécialisation

Art. 10 Répertoire

IV. Certification de fin de formation/Titre

Art. 11 Certificats

Art. 12 Titre FSM

Art. 13 Répertoire

V. Commission de formation et de reconnaissance

Art. 14 Election de la commission

Art. 15 Mise en oeuvre

Art. 16 Décisions

Art. 17 Recours

Art. 18 Reconnaissance de filières de formation

Art. 19 Octroi de titres

Art. 20 Contrôle de la formation continue

VI. Dispositions diverses

Art. 21 Emoluments

Art. 22 Entrée en vigueur

I. Dispositions de base

Art. 1 Objectif

- 1 Le règlement sur la reconnaissance (RR) est basé sur les Statuts de la FSM.
- 2 L'objectif est de promouvoir et d'assurer la qualité de la formation et de la pratique dans les domaines de la facilitation et de la médiation.
- 3 Le RR décrit les standards minimaux applicables aux formations/qualifications et aux certifications de fin de formation/titres permettant l'obtention d'une reconnaissance par la FSM. D'autre part, il règle les attributions respectives et définit la procédure applicable.

II. Formation

Art. 2 Dispositions générales

- 1 Une formation dans les domaines de la facilitation et de la médiation est une formation complémentaire interdisciplinaire. En règle générale, elle complète une formation de niveau tertiaire A (Haute École Spécialisée, Université) ou B (École supérieure, examen professionnel ou professionnel supérieur). Une expérience préalable à la formation, acquise dans des secteurs professionnels et/ou de la société civile et ayant permis d'accumuler une expérience pratique dans la facilitation de conflits, représente un atout.
- 2 Le processus d'apprentissage permettant d'acquérir la posture et les compétences nécessaires à la facilitation et à la médiation peut être proposé sous forme de modules ou en bloc. Dans la transmission des connaissances nécessaires à la médiation, les filières de formation reconnues s'assurent de garantir un bon équilibre entre théorie et pratique et de promouvoir la réflexivité.
- 3 Les niveaux progressifs des certifications de fin de formations/qualifications reconnues dans le domaine de la médiation sont les suivants:
 - a) Facilitation: Module de base (Art. 3)
 - b) Médiation: Module de base et module d'approfondissement (Art. 4)
 - c) Spécialisation: Module de base et module d'approfondissement puis spécialisation (Art. 5)
- 4 Le respect des règles déontologiques¹⁾ est une condition essentielle pour assurer la crédibilité des activités en facilitation ou médiation. En conséquence, la connaissance des règles déontologiques et une réflexion à leur sujet font partie intégrante de la formation.

Art. 3 Facilitation

- 1 La facilitation s'exerce dans diverses fonctions et rôles professionnels et inclut l'accompagnement de processus de recherche de consensus par des actions et des méthodes propres à la médiation.
- 2 Pour être diplômés, les apprenant-e-s du module de base (120 heures) ont assimilé les principes essentiels de la médiation, en connaissent les principes d'action et la méthodologie, en ont intégré la posture et sont en conséquence aptes à mener des processus de facilitation simples de manière autonome.

- 3 Les facilitatrices et facilitateurs remplissent les objectifs essentiels, et peuvent en particulier:
- a) modérer des entretiens conflictuels en suivant une approche de médiation;
 - b) appréhender les conflits dans leur quotidien professionnel de plusieurs perspectives;
 - c) utiliser des outils de médiation dans leur travail professionnel;
 - d) endosser une fonction de facilitation dans le cadre professionnel, en appliquant les principes d'action de la médiation ainsi que sa posture, selon les possibilités et les réalités du contexte;
 - e) être conscient-e-s de la posture à adopter en médiation et de son importance lorsqu'ils/elles opèrent en tant que facilitateur/facilitatrice.

4 Les objectifs principaux mentionnés font l'objet de dispositions plus détaillées dans des Lignes directrices²⁾ contenant les objectifs d'apprentissage.

Art. 4 Médiation

1 La médiation est une forme de clarification de conflits guidée par des principes, un processus dans lequel des tiers impartiaux et sans a priori (la médiatrice/le médiateur) soutiennent les personnes concernées à trouver elles-mêmes une solution amiable à leur conflit.

2 Pour être diplômés, les apprenant-e-s du module de base (Art. 3 al. 2) et d'approfondissement (80 heures) sont capables, de manière autonome, de conduire des processus de médiation et d'assumer des interventions complexes analogues à la médiation. Dans le module de base, les principes essentiels de la médiation sont dispensés, dans le module d'approfondissement, des compétences complémentaires (générales et spécifiques aussi bien qu'éthiques) sont acquises, de même que des compétences spécifiques et aptitudes réflexives approfondies.

- 3 Les médiatrices et médiateurs remplissent les objectifs principaux, et peuvent en particulier:
- a) initier et piloter des processus de médiation;
 - b) appliquer les principes éthiques de la médiation;
 - c) utiliser une palette de méthodes et de techniques de communication adaptées à la situation;
 - d) consolider, approfondir et développer leur posture de médiateur/médiatrice;
 - e) analyser systématiquement de manière réflexive leurs pensées, leur ressenti et leurs actions.

4 Les objectifs principaux mentionnés font l'objet de dispositions plus détaillées dans des Lignes directrices²⁾ contenant les objectifs d'apprentissage.

Art. 5 Spécialisation

1 Les spécialisations se réfèrent à des connaissances particulières d'un contexte dans certains champs d'application de la médiation, ainsi qu'à des méthodes spécifiques relatives au champ d'application concerné par la spécialisation.

2 Les connaissances particulières d'un contexte requises pour l'obtention d'une spécialisation peuvent découler de connaissances et d'expériences spécifiques actuelles et avérées ou être acquises lors d'une formation.

- 3 Les médiatrices et médiateurs avec spécialisation
- a) ont acquis des connaissances particulières approfondies durant leur parcours professionnel;
 - b) disposent de compétences requises pour la spécialisation et de connaissances spécifiques du système;
 - c) ont analysé de manière réflexive leur propres expériences personnelles et professionnelles en lien avec les conflits propres aux champs d'application de la spécialisation;

d) connaissent les spécificités méthodologiques des champs d'application couverts par la spécialisation.

⁴ Les connaissances particulières approfondies exigées font l'objet de dispositions plus détaillées dans des Lignes directrices²⁾.

III. Formations/qualifications reconnues

Art. 6 Dispositions générales

¹ Les instituts de formation offrant une filière de formation conforme au présent règlement possèdent la certification eduQua, ou une qualification équivalente au niveau national ou international.

² Pour qu'une formation soit éligible à la reconnaissance, les instituts de formation doivent démontrer, dans leur demande, comment ils entendent assurer la qualité de la formation. La composition du corps enseignant doit refléter l'interdisciplinarité de la médiation. Les instituts doivent apporter la preuve que les exigences applicables aux responsables de formation, aux enseignant-e-s et formateurs-trices principaux ou d'appoint et aux superviseurs/superviseuses, sont remplies, conformément aux Lignes directrices²⁾.

Art. 7 Facilitation

Les filières de formation conduisant à une qualification en „Facilitation“ (Art. 3) sont reconnues, si elles permettent aux apprenant-e-s d'acquérir les compétences décrites dans les Lignes directrices²⁾.

Art. 8 Médiation

Les filières de formation conduisant à une qualification en „Médiation“ (Art. 4) sont reconnues, si elles permettent aux apprenant-e-s d'acquérir les compétences décrites dans les Lignes directrices²⁾.

Art. 9 Spécialisation

¹ Pour créer une spécialisation en médiation (Art. 5), une organisation membre de la FSM (ou plusieurs organisations membres conjointement) soumet une requête au Comité FSM dont le contenu est le suivant:

- a) Nom de la spécialisation et du titre, le titre commençant toujours par "Médiateur/Médiatrice FSM avec spécialisation en...";
- b) Description du champ d'application touché par la spécialisation et exposé de la pertinence de sa mise en place;
- c) Description des compétences spécifiques requises pour la spécialisation.

² D'autres conditions, ainsi que la procédure, font l'objet, au besoin, de dispositions plus détaillées dans des Lignes directrices²⁾.

Art. 10 Répertoire

La FSM publie un répertoire des filières de formation reconnues.

IV. Certification de fin de formation/ Titre

Art. 11 Certificats

Les instituts de formation délivrent un certificat aux apprenant-e-s ayant obtenu la qualification en „facilitation“, respectivement en „médiation“, conformément aux objectifs d'apprentissage définis. Ils vérifient que les objectifs d'apprentissage ont été atteints, par des examens portant autant sur les compétences pratiques que sur les connaissances théoriques.

Art. 12 Titre FSM

¹ Lorsque toutes les conditions posées dans le présent règlement ainsi que dans les Lignes directrices²⁾ sont remplies, la FSM octroie les titres suivants:

- a) « Médiateur FSM / Médiatrice FSM »
- b) « Médiateur FSM / Médiatrice FSM avec spécialisation en »

² Avant d'être habilité-e-s à porter le titre FSM, les candidats doivent s'engager par écrit à respecter les règles déontologiques de la FSM¹⁾.

³ Les personnes portant le titre FSM suivent des formations continues et adoptent une attitude réflexive sur leur pratique. Tous les trois ans, elles sont tenues de justifier qu'elles respectent cette obligation (Art. 20).

⁴ L'autorisation du port du titre FSM est retirée en cas de grave infraction aux dispositions légales ou de manquement sérieux aux règles déontologiques¹⁾, de même si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

⁵ Il est possible en tout temps de renoncer au port du titre.

Art. 13 Répertoire

La FSM publie un répertoire des personnes portant le titre FSM. Aussi longtemps qu'une personne figure dans le répertoire, elle est considérée comme habilitée à porter le titre.

V. Commission de formation et de reconnaissance

Art. 14 Election de la Commission

¹ Le Comité FSM élit la Commission de formation et de reconnaissance (CFR). La Commission est constituée d'au moins cinq (5) membres.

² Il est attendu des membres de la Commission d'être médiatrices FSM/médiateurs FSM reconnus, de disposer d'expérience dans divers champs d'application de la médiation et d'être intéressés aux questions de formation, de même que de représenter des régions linguistiques différentes.

Art. 15 Mise en oeuvre

La CFR veille à l'application uniforme du règlement ainsi qu'à sa mise en oeuvre efficace. Au cas où elle constaterait un besoin d'adaptation des mesures de mise en oeuvre, la CFR soumet une demande correspondante au Comité de la FSM, après avoir procédé à une consultation auprès des instituts de formation.

Art. 16 Décisions

- ¹ La CFR statue sur la reconnaissance et sur le retrait de reconnaissance de filières de formation ainsi que sur l'octroi, la confirmation et le retrait de titres FSM.
- ² Le Comité décide de la reconnaissance mutuelle de titres d'autres associations nationales ou étrangères.

Art. 17 Recours

- ¹ Les décisions de la CFR peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité de la part des personnes ou instituts de formation concernés, dans un délai de 30 jours.
- ² Le Comité est l'instance de recours contre toutes les décisions de la Commission de reconnaissance. Il statue de manière définitive. Sont réservées les contestations de ses décisions par voie judiciaire ordinaire.

Art. 18 Reconnaissance de filières de formation

- ¹ La CFR reconnaît les filières de formation proposées par des personnes morales ou physiques domiciliées en Suisse ou à l'étranger si elles répondent aux conditions définies dans le présent règlement et dans les Lignes directrices²⁾.
- ² La CFR octroie un certificat de reconnaissance aux instituts de formation remplissant les conditions, confirmant que la filière de formation vérifiée répond aux conditions fixées par le règlement sur la reconnaissance.
- ³ La CFR examine périodiquement (en règle générale tous les trois ans), ou le cas échéant, si les filières de formation reconnues continuent de répondre aux conditions fixées.
- ⁴ La CFR retire la reconnaissance si les conditions ne sont plus remplies.

Art. 19 Octroi de titres

- ¹ La reconnaissance par la FSM est conditionnée à l'affiliation à une organisation membre de la FSM.
- ² La reconnaissance en tant que „médiateur FSM / médiatrice FSM“ est octroyée sur demande écrite aux titulaires d'un certificat d'une filière de formation reconnue par la FSM, ayant présenté un travail final écrit approuvé par l'institut de formation conformément aux lignes directrices²⁾.
- ³ La reconnaissance en tant que „médiateur FSM / médiatrice FSM avec spécialisation en ...“ est octroyée sur demande écrite, lorsque les conditions posées par le règlement (Art. 5) et les lignes directrices²⁾ sont remplies. Les demandes d'octroi du titre „médiateur FSM / médiatrice FSM avec spécialisation en ...“ sont adressées sous forme de dossier attestant de manière documentée le parcours de formation et l'expérience personnelle.
- ⁴ Les candidat-e-s n'ayant pas suivi une filière de formation reconnue par le présent règlement doivent apporter la preuve que la formation qu'ils/elles ont accomplie répond aux conditions posées par le présent règlement et les lignes directrices²⁾. À cet effet, ils/elles doivent produire une documentation appropriée.

Art. 20 Contrôle de la formation continue

La CFR vérifie tous les trois ans, dès l'obtention de la reconnaissance et après chaque contrôle, si l'obligation de formation continue conformément aux critères fixés dans les lignes directrices²⁾ est remplie. Si la preuve de la formation continue ne peut être apportée, l'autorisation du port du titre FSM est retirée. Les instituts de formation informent leurs apprenants de ces modalités de reconnaissance.

VI. Dispositions diverses

Art. 21 Emoluments

Le Comité édicte un règlement relatif aux émoluments³⁾ applicables aux prestations de la FSM dans le cadre du présent règlement.

Art. 22 Entrée en vigueur

Le Comité FSM a adopté le présent règlement à sa séance du 22 octobre 2019 et a décidé de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les instituts de formation offrant des filières de formation reconnues par la FSM sont tenus de respecter pleinement les dispositions du présent règlement et des lignes directrices pour les filières de formation débutant en 2022 au plus tard.

Les documents officiels suivants complètent le présent règlement sur la formation (RF):

¹⁾ Les règles déontologiques sont en train d'être révisées. Jusqu'à leur entrée en vigueur, ce sont les règles déontologiques adoptées le 22 avril 2008 qui continuent à s'appliquer aux médiatrices et médiateurs FSM reconnus.

²⁾ Lignes directrices du 1^{er} janvier 2020 concernant les formations/qualifications dans le domaine de la médiation (Abrégées: „Lignes directrices sur la formation“ resp. „LDF“)

³⁾ Règlement du 1^{er} janvier 2020 relatif aux émoluments couvrant les prestations prévues dans le règlement sur la formation et les lignes directrices sur la formation.